

## **DISPOSITIF CANTONAL DE LA LOGOPÉDIE INDÉPENDANTE CONVENTIONNÉE ET DÉMARCHE DE CONVENTIONNEMENT**

### **A. INTRODUCTION**

#### **1. Contexte**

La loi du 1er septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS) et de son règlement d'application du 3 juillet 2019 (RLPS) sont entrés en vigueur le 1er août 2019. La logopédie, au même titre que les autres prestations de pédagogie spécialisée, fait partie intégrante du mandat public de formation revenant à l'Etat. Le canton doit pourvoir à une formation spéciale suffisante, soit en la dispensant de manière directe, soit en déléguant cette tâche à des prestataires privés.

La délégation des prestations de logopédie à des prestataires indépendants ressort de la loi sur les subventions.

#### **2. Objet**

Les présentes dispositions présentent l'organisation du dispositif cantonal de la logopédie indépendante conventionnée (ci-après LIC) qui découle de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) et de son règlement d'application (RLPS). Elles définissent la démarche par laquelle les logopédistes indépendants peuvent être conventionnés par l'Etat et ainsi recevoir un subventionnement pour la réalisation de prestations de logopédie qui leur sont déléguées.

#### **3. Terminologie**

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présentes dispositions s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Par délégataire, on entend un logopédiste indépendant conventionné signataire de la présente convention avec la DGEO pour tout ou partie de son activité.

### **B. DISPOSITIF CANTONAL DE CONVENTIONNEMENT**

#### **4. Principe de délégation**

Dans le canton de Vaud, l'offre de logopédie pour les 0-20 ans est essentiellement assurée par les logopédistes scolaires des services PPLS régionaux, par les logopédistes des établissements de pédagogie spécialisée, et par des logopédistes indépendants au bénéfice d'une convention de subventionnement. La délégation de la réalisation de prestations à ces derniers a pour but de couvrir les besoins et de compléter l'offre publique (art. 23 al. 1 LPS).

#### **5. Répartition de l'offre de la logopédie indépendante conventionnée**

Le financement de la logopédie indépendante conventionnée s'effectue dans le cadre du budget annuel octroyé par l'Etat.

Le budget cantonal disponible pour la LIC est réparti entre les services PPLS régionaux en vue de son utilisation par le responsable régional. Cette répartition vise une disponibilité équitable de l'offre entre les régions de pédagogie spécialisée (art. 7 RLPS).

La répartition est effectuée en prenant en compte les éléments suivants :

- Population des enfants et jeunes de 0 – 20 ans de chaque région
- Population des enfants en école privée de la région
- Taux d'activité des logopédistes scolaires de la région

## 6. Organisation du dispositif de logopédie indépendante conventionnée

Le dispositif de la logopédie indépendante conventionnée est organisé selon les critères de situation géographique, de spécialisation et de volume d'activité des logopédistes.

### Situation géographique

Afin d'assurer le principe d'équité en matière d'accès aux prestations, le Service vise une répartition homogène des logopédistes indépendants sur l'ensemble du territoire du canton. Pour ce faire, ils s'installent en tenant compte des logopédistes déjà installés, de la proximité avec les établissements scolaires et de la planification établie par le Service.

### Spécialisation

Les logopédistes indépendants conventionnés font reconnaître par le Service leurs compétences particulières à évaluer et traiter les troubles relevant d'une spécialisation en logopédie et pour lesquels ils doivent avoir acquis une formation continue et/ou une expérience particulière (cf. chiffre 10).

### Volume d'activité et disponibilité

Les logopédistes indépendants conventionnés informent le Service du volume d'activité global qu'ils mettent à disposition de l'Etat (cf. chiffre 10).

Le volume des prestations facturées est plafonné à 90'000 minutes par année civile (considéré comme un taux d'activité équivalent à 100%).

Si besoin, les logopédistes indépendants conventionnés renseignent le Service ou le responsable régional de leurs disponibilités particulières.

## C. CONVENTIONNEMENT DES LOGOPÉDISTES INDÉPENDANTS

### 7. Conditions de conventionnement

Sous réserve des cas particuliers mentionnés à l'art. 14, un logopédiste doit remplir les conditions suivantes pour déposer une demande de conventionnement :

#### Formation de base

Détention d'un master de logopédie de l'Université de Genève ou de Neuchâtel, ou détention d'un master de logopédie dont le cursus a été réalisé en langue française et reconnu par la CDIP.

Les logopédistes indépendants qui ne sont pas au bénéfice d'un master, mais qui ont été conventionnées en application des dispositions transitoires du dispositif de la logopédie indépendante conventionnée et démarche de conventionnement de 2021 (article 14) et qui peuvent attester de 60 heures de supervision sont réputées avoir une formation de base suffisante.

### Expérience

Pratique préalable de logopédiste d'au moins deux ans au taux minimal mensuel de 50% dans une organisation romande offrant des prestations de logopédie générale ou spécialisées en langue française (selon le catalogue des troubles en logopédie) pour des enfants et des jeunes de 0 à 20 ans.

Soixante heures de supervision assurées par un logopédiste ou un professionnel des soins psychiques au bénéfice d'un minimum de 5 ans d'expérience professionnelle.

### Casier judiciaire

Le casier judiciaire, y compris l'extrait spécial, doit être vierge de toute annotation incompatible avec l'exercice des tâches déléguées dans le cadre de la convention.

### Âge

L'âge limite pour être conventionné est de 70 ans.

### Conditions administratives

Détention d'une autorisation de pratiquer délivrée par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).

Détention d'une attestation d'indépendance au sens de la LAVS.

### Qualité des prestations

Engagement sur l'honneur du logopédiste à :

- Accepter tout enfant en âge préscolaire ou tout élève qui lui sont adressés, dans la limite des disponibilités annoncées
- Se conformer aux règles de l'art de la profession
- Respecter les directives et consignes du service
- Se conformer au barème du Service
- Garantir un fonctionnement efficient dans l'accomplissement des tâches déléguées
- Respecter les standards de qualité pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la CDIP, à savoir :
  - Octroyer des prestations en fonction du type et de l'étendue des besoins éducatifs particuliers
  - Assurer pour tous les enfants en âge préscolaire ou les élèves un projet éducatif individualisé, fondé sur un diagnostic, conduit de manière continue et faisant l'objet d'une vérification régulière en regard de son efficacité
  - Respecter les droits de l'enfant en âge préscolaire et de l'élève
  - Garantir l'implication des titulaires de l'autorité parentale
  - Assurer la collaboration avec d'autres professionnels impliqués
  - Assurer et développer systématiquement la qualité des prestations
  - Disposer d'une infrastructure adaptée aux mesures offertes et répondant aux besoins des bénéficiaires.

Un logopédiste, à qui la possibilité de fournir des prestations de logopédie a été retirée, dans le canton de Vaud, un autre canton suisse ou un autre pays, ne peut plus prétendre au conventionnement (art. 36 al. 4 RLPS).

## 8. Conventionnement des individus

Seules les personnes physiques peuvent être conventionnées pour une activité qu'ils réalisent eux-mêmes. Un logopédiste indépendant conventionné ne peut pas engager un employé et facturer ses prestations dans le cadre de la convention.

## 9. Projet d'installation d'un cabinet de logopédie indépendante et demande de conventionnement

Préalablement à la réalisation de son projet de cabinet et au dépôt de la demande de conventionnement, le logopédiste prend contact avec le logopédiste cantonal qui l'informe des besoins cantonaux en termes de localisation géographique et de proximité avec les établissements scolaires.

Une demande de conventionnement peut être déposée en tout temps. La démarche de conventionnement prend entre un et trois mois.

## 10. Dépôt de la demande

Le logopédiste prend connaissance des documents suivants, disponibles sur le site Internet de l'Etat de Vaud, à l'adresse [www.vd.ch/logo-ind](http://www.vd.ch/logo-ind):

- Ce dispositif cantonal de la logopédie indépendante conventionnée et démarche de conventionnement
- La convention
- Le catalogue des troubles en logopédie
- Le cadre général des prestations PPL
- La déclaration sur l'honneur
- La marche à suivre en vue du conventionnement contenant le lien vers le questionnaire de demande en ligne.

Pour toutes questions relatives à ces documents, le logopédiste indépendant prend contact avec le logopédiste cantonal.

Le logopédiste indépendant doit remplir la demande de conventionnement et présenter tous les documents attestant que sa formation et son expérience correspondent aux exigences.

### Déclaration d'activité

Le logopédiste remplit (via le questionnaire en ligne) une déclaration d'activité dans laquelle il précise :

- Le volume d'activité qu'il peut mettre à disposition dans le cadre de la convention. Cela ne garantit pas un volume de prestation déléguée par l'Etat de Vaud. Toute modification ultérieure du volume d'activité doit être annoncée au Service.
- Les autres activités professionnelles exercées, qu'elles soient logopédiques ou autres.

### Déclaration de spécialisations

Le logopédiste déclare (via le questionnaire en ligne) sa ou ses spécialisations comme mentionnées dans le catalogue des troubles en logopédie en vue de les faire reconnaître par le Service. Il joint les attestations requises : formations continues et/ou postgrades, supervisions, expériences professionnelles en milieu institutionnel et/ou privé.

### Déclaration sur l'honneur

Le logopédiste déclare sur l'honneur de son respect des standards de qualité des prestations figurant au chiffre 7 ci-dessus et mentionne, le cas échéant, les litiges en lien avec ces derniers lors des 10 années précédentes. Le Service peut demander des explications sur les mesures prises en lien avec ces standards par un complément écrit, par la production de référence ou lors d'un entretien.

## **11. Documents à fournir**

Les documents suivants doivent être fournis :

### Formation de base et continue

- Diplôme de master de la formation académique de base (selon art. 7 ci-dessus)
- Reconnaissance de la CDIP si diplôme obtenu à l'étranger
- Attestations de formation continue et/ou postgrade

### Pratique préalable

- Certificats de travail attestant de l'expérience institutionnelle de deux ans
- Attestations des 60 heures de supervision

### Documents administratifs

- Curriculum vitae
- Copie d'une pièce d'identité (passeport ou carte d'identité)
- Autorisation de pratiquer délivrée par le Département de la santé et de l'action sociale
- Attestation d'affiliation AVS en tant qu'indépendant.
- Extrait du casier judiciaire délivré il y a moins de six mois. Une demande de l'extrait spécial du casier judiciaire sera faite par le Service une fois la convention signée.
- Déclaration sur l'honneur et mention des litiges.

Les documents doivent être présentés en français.

En soumettant sa demande de conventionnement, le logopédiste indépendant s'engage à ce que les informations fournies soient exactes, les documents produits soient authentiques et/ou que leur traduction soit conforme à l'original. Le Service peut exiger une traduction authentifiée et se réserve le droit de procéder aux contrôles nécessaires. En aucun cas, le Service ne reconnaît des documents ou des attestations établis par le logopédiste lui-même.

## **12. Traitement de la demande et décision de conventionnement**

### Préavis

La demande de conventionnement est traitée par le secrétariat cantonal puis le logopédiste cantonal donne son préavis.

### Décision

Si le dossier est complet et tous les critères de conventionnement sont remplis, une convention est établie et signée par la direction du Service. Elle est ensuite envoyée au logopédiste pour signature.

Si certains critères de conventionnement ne sont pas établis et conduisent à un refus, le logopédiste reçoit une décision motivée.

### Recours

En cas de décision négative, un recours peut être déposé auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF).

## D. GESTION DES ABSENCES DE LONGUE DURÉE ET ORGANISATION DES REMPLACEMENTS

### 13. Contexte

Lorsque le délégataire est amené à interrompre son activité pour une longue durée (plusieurs mois), il propose au Service un remplaçant qui exerce son activité en principe dans les mêmes locaux ou demande un changement de prestataire auprès d'autres délégataires (art. 22 de la convention).

### 14. Gestion des situations en cas d'absence de longue durée

Le délégataire organise la suite des prises en charge pour toutes les prestations en cours à la date du début du congé.

Les cas de figures suivants doivent être envisagés :

1. Fin de la prise en charge avant le début du congé  
Une fin de la prise en charge doit être envisagée pour toutes les situations dont la désignation arrive à son terme durant le remplacement et pour lesquelles une poursuite n'est pas nécessaire.
2. Pause dans la prise en charge  
Une pause thérapeutique peut être envisagée dans certains cas. Elle doit être annoncée selon la procédure en vigueur.
3. Changement de prestataire  
La situation est transmise définitivement à un autre délégataire (par ex. lorsque le logopédiste prévoit de reprendre une activité réduite au terme de son congé).
4. Transmission à un remplaçant durant l'absence  
La transmission temporaire à un logopédiste remplaçant a pour but essentiel la poursuite des traitements en cours.

Les bilans en cours sont finalisés avant le début de l'absence et les rapports transmis au Service. La proposition de prestation faisant suite au bilan tient compte de l'absence et de la pertinence d'entamer le traitement rapidement ou de la possibilité de le débiter au retour.

Les prestations indirectes et les soutiens post-traitement sont en principe interrompus et ne font pas l'objet d'un remplacement.

### 15. Organisation du remplacement

#### Conditions pour les logopédistes remplaçants

Les délégataires ne peuvent pas engager d'employés pour effectuer leur remplacement.

Les logopédistes présentant le profil suivant sont éligibles au remplacement :

1. Autres délégataires  
Ces logopédistes respectent tous les critères requis pour le remplacement. Celui-ci s'effectue dans le cadre de leur convention en vigueur. La déclaration des minutes est ajustée en fonction du remplacement. Le maximum de 90'000 minutes doit être respecté.

## 2. Autres logopédistes indépendants

Par autres logopédistes indépendants sont compris les logopédistes installés comme indépendants, non conventionnés, exerçant leur activité auprès d'enfants ou de jeunes de 0 à 20 ans depuis au moins deux ans à 50%, au bénéfice d'une autorisation de pratique du DSAS (ou d'un autre canton s'ils exercent leur activité en dehors du canton de Vaud) et inscrits auprès d'une caisse AVS.

Une convention de subventionnement limitée dans le temps est établie pour la durée du remplacement. Si ces logopédistes indépendants ne peuvent pas attester de 60 heures de supervision pour des situations d'enfants suivis, leur situation est examinée par le logopédiste cantonal. Si nécessaire, des conditions particulières de supervision peuvent être définies pour la durée du remplacement.

### **Organisation du remplacement**

La recherche d'un logopédiste remplaçant est de la responsabilité du LIC.

Le Service peut offrir son support dans la recherche d'un remplaçant (pour les cas 1. et 3. ci-dessus) en diffusant une demande de remplacement à l'ensemble des délégataires ainsi qu'aux logopédistes scolaires.

### **Désignation pour le remplacement**

Le délégataire annonce au Service le nom de son remplaçant. Celui-ci reçoit une désignation pour la durée de son remplacement et pour l'ensemble des situations reprises.

### **Fin d'une désignation durant le remplacement**

Si une désignation prend fin lors du remplacement et qu'une suite s'avère nécessaire, la demande de renouvellement est réalisée par le logopédiste remplaçant.

### **Facturation durant le remplacement**

Les logopédistes remplaçant sont au bénéfice d'une convention. Ils facturent en leur nom les prestations qu'ils effectuent pour la durée de leur remplacement.

La mise à disposition des locaux et du mobilier par le logopédiste remplacé fait l'objet d'un accord entre le logopédiste remplaçant et le logopédiste remplacé. Elle ne relève pas de la compétence du Service.

## **E. INTERVENTION D'UN INTERPRÈTE**

### **16. Demande**

Pour demander le financement de l'intervention d'un interprète, une demande doit être adressée par le délégataire à la région PPLS qui a fait la désignation pour l'enfant concerné.

La demande précise :

- les nom, prénom et date de naissance de l'enfant
- le type de prestation (bilan, mesure préventive, traitement), ainsi que la date de début et de fin de désignation

### **17. Organisation de l'intervention**

A la réception d'une réponse positive de la région PPLS, l'intervention de l'interprète peut être organisée par le délégataire.

Peu avant la séance, les parents sont contactés par le délégataire pour confirmer leur présence et ainsi pouvoir, dans le cas contraire, annuler l'intervention de l'interprète sans frais. Le délai d'annulation est en général de 24 heures, mais peut-être plus long selon l'organisme sollicité.

## **18. Facturation**

L'intervention de l'interprète doit être réglée par l'Etat. Pour cela, la facture doit être établie au nom et aux coordonnées de la DPPLS.

Elle devra en outre mentionner le nom et prénom du délégataire, le lieu et la date de l'intervention, ainsi que le nom et prénom de l'enfant suivi.